

N°ARR2023-060

VILLE DE SEVRAN

Département de la
Seine-Saint-Denis

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrondissement du Raincy

Canton de Sevran

Service émetteur : Direction de l'Infrastructure

Objet : RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE AUGUSTE CRETIER

Le Maire de la ville de Sevran,

Vu les articles L 2521-1 et L 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et les décrets subséquents,

Vu le Code pénal,

Considérant les travaux de renouvellement de la conduite de distribution d'eau par le groupement d'entreprises BIR/SEIP/TPSM pour le compte du SEDIF,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents ainsi que toutes les précautions à cet égard,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles suivants sont applicables du 17 avril au 12 mai 2023.

Article 2 : La rue Auguste CRETIER entre la rue Augustin THIERRY et la rue Roger LE MANER sera barrée et interdite à la circulation, l'accès aux riverains sera maintenu en permanence.

Article 3 : Le stationnement est interdit et déclaré gênant sur la rue Auguste CRETIER entre la rue Augustin THIERRY et la rue Roger LE MANER, du côté pair et impair de la chaussée.

Article 4 : La rue Henri MARTIN est mise en sens unique entre et de sens, de la rue MICHELET à la rue Gabriel PÉRI.

Article 5 : La rue Augustin THIERRY est mise en sens unique entre et de sens, de la rue Gabriel PÉRI à la rue MICHELET.

Article 6 : Une déviation est mise en place par les rues MICHELET et et Henri MARTIN.

Article 7 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme stationnement très gênant et constituera une infraction prévue par l'article R417-11 du Code de la Route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire. Une signalisation réglementaire devra être mise en place minimum 48 heures avant et devra être constaté par la Police Municipale.

Article 8 : Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée ou le trottoir opposé, un cheminement piéton devra être assuré par les mesures de sécurité qui s'imposent notamment un barriérage jointif à hauteur

des travaux ainsi que des traversées piétonnes avec passage piétons existants ou temporaires. Un accès piétons aux riverains sera mis en place.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant la durée des travaux, ces restrictions et interdictions pourront être appliquées individuellement ou dans leur totalité, à savoir :

1. vitesse limitée à 30 km / h,
2. restriction de circulation dans l'emprise du chantier,
3. traversée de chaussée, travaux en demi-chaussée.

Article 10 : La protection du chantier devra être impérativement réalisée au moyen de barrières, ce barriérage devra être entretenu en permanence et munit la nuit d'un éclairage conforme au règlement en vigueur. Les gravats ainsi que les terres inutilisés seront évacués chaque soir.

Article 11 : L'accès aux véhicules de secours ou d'urgence devra être maintenu et possible à tout moment du jour et de la nuit.

Article 12 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprises BIR/SEIP/TPSM.

Article 13 : Le présent arrêté devra être affiché et la signalisation posée 48 heures avant tout début d'intervention, par l'entreprise réalisant les travaux et constatés par la Police Municipale de Sevrans.

Article 14 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général de la Ville de Sevrans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Cet arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 16 : Copie du présent arrêté en sera adressée à :

- * Commissariat de la Police Nationale de Sevrans
- * Police municipale de Sevrans
- * Paris Terres d'Envol - BP 85 - 93420 Villepinte
- * Brigade des sapeurs pompiers -156 Route de Mitry - 93600 Aulnay sous Bois
- * SEDIF-14 rue Saint Benoît-75006 Paris

Fait à Sevrans.